



Diversification de l'économie  
de l'Ouest Canada

Western Economic  
Diversification Canada



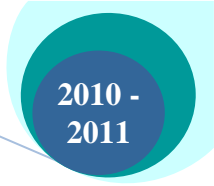
# *Loi sur la protection des renseignements personnels*

**Diversification de l'économie de l'Ouest Canada  
Rapport annuel au Parlement  
Du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011**



## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
<b>Introduction</b>	1
<b>Mandat</b>	1
<b>Section de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels</b>	2
Aperçu	2
Politiques et procédures ministérielles	2
Formation sur la protection des renseignements personnels et sensibilisation	3
Info Source	4
Délégation en vertu de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> et de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	5
Rapport de 2010-2011 concernant la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> (rapport statistique)	11
<b>Tendances et aperçu statistique des demandes en vertu de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i></b>	13
Points saillants	13
Défis	13
Demandes reçues en vertu de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	13
Exceptions et exclusions invoquées	13
Divulgence permise de renseignements personnels	14
Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée	14
Coûts organisationnels pour appliquer la Loi	14
<b>Annexe A – Politique sur la protection des renseignements personnels</b>	16
<b>Annexe B – Protocole de protection des renseignements personnels de DEO</b>	20
<b>Annexe C – Site Web public de DEO</b>	22
<b>Annexe D – Journée de la protection des données de 2011</b>	23



## INTRODUCTION

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (*Lois révisées du Canada*, chapitre P-21, 1985) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1983.

La loi a pour objet de compléter la législation canadienne en matière de protection des renseignements personnels et de droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* protège la vie privée de chaque individu en restreignant l'accès des tierces parties aux renseignements personnels qui le concernent et en lui permettant d'exercer un contrôle strict sur la collecte, la divulgation et l'utilisation de tels renseignements.

Diversification de l'économie de l'Ouest Canada (DEO) s'engage à respecter l'esprit et l'intention de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, qui s'appuient sur les principes de gouvernement transparent, et à protéger la vie privée des individus en ce qui a trait aux renseignements personnels détenus par le Ministère.

Le présent rapport résume la mise en œuvre de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* à DEO et répond aux exigences de l'article 72 qui stipule « qu'à la fin de chaque exercice, chacun des responsables d'une institution fédérale établit pour présentation au Parlement le rapport d'application de la présente Loi en ce qui concerne son institution ».

Une fois que DEO aura déposé ce rapport devant la Chambre des communes et le Sénat, il l'affichera sur son site Web à l'adresse [http://www.deo.gc.ca/59\\_FRC\\_ASP.asp](http://www.deo.gc.ca/59_FRC_ASP.asp). On peut se procurer d'autres exemplaires du rapport en s'adressant au :

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels  
Diversification de l'économie de l'Ouest Canada  
Place du Canada  
9700, avenue Jasper N.-O., bureau 1500  
Edmonton (Alberta)  
T5J 4H7  
[atip-airp@wd-deo.gc.ca](mailto:atip-airp@wd-deo.gc.ca)

## MANDAT

Le ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien (DEO) a été créé en 1987 dans le but de réduire la dépendance économique de l'Ouest canadien (Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan et Manitoba) envers les ressources naturelles. En vertu de la *Loi sur la diversification de l'économie de l'Ouest canadien* de 1988, le Ministère a pour mandat de « promouvoir le développement et la diversification de l'économie de l'Ouest canadien et de faire valoir les intérêts de cette région lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes et de projets dans le cadre de la politique économique nationale. »

Pour atteindre ses objectifs, DEO a créé des programmes destinés à encourager l'entrepreneuriat, l'innovation et le développement économique des collectivités rurales et urbaines. Le Ministère assure un leadership en coordonnant les activités de défense des intérêts de l'Ouest et l'aide apportée à cette région pour relever les défis qui lui sont propres. DEO travaille stratégiquement en partenariat avec tous les ordres de gouvernement, les établissements universitaires et les instituts de recherche, les associations industrielles et les organismes sans but lucratif afin de mettre en œuvre des projets qui permettent de mobiliser des fonds et de l'expertise d'autres sources au profit de l'Ouest et de ses habitants.

Le Ministère organise ses programmes et ses services de manière à obtenir le résultat stratégique suivant : « une économie épanouie et diversifiée dans l'Ouest canadien ». Il s'appuie plus précisément sur les activités de programme suivantes :

- expansion des entreprises;
- innovation;
- développement économique des collectivités;
- politique, représentation et coordination.

Les investissements stratégiques de DEO dans ces volets lui permettront de réaliser sa vision :

« Être les maîtres d'œuvre d'une économie plus diversifiée dans l'Ouest canadien, laquelle reposerait sur des entreprises et des collectivités dynamiques, concurrentielles et novatrices ».

## SECTION DE L'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

### Aperçu

Aux fins de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et ministre de la Condition féminine, et ministre responsable de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien (DEO), a délégué ses pouvoirs et ses responsabilités au directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle (coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels) et au gestionnaire, Administration intégrée (adjoint au coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels). Ceux-ci sont responsables de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de politiques, lignes directrices, systèmes et procédures efficaces visant à faire en sorte que la Ministre puisse assumer ses responsabilités aux termes de la Loi et à permettre la divulgation et le traitement appropriés de l'information. Le coordonnateur est aussi chargé des politiques, des systèmes et des procédures connexes découlant de la Loi.

Un agent de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) à temps plein de l'Administration intégrée de DEO aide le coordonnateur et son adjoint dans leurs tâches relatives à l'AIPRP.

Des agents régionaux de liaison de l'AIPRP (ARLA) sont nommés dans chacun des bureaux régionaux (Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan et Manitoba), à la Direction générale de la politique et de l'orientation stratégique à Ottawa, ainsi qu'à l'Administration centrale et dans les sections des ressources humaines. Les ARLA sont les premières personnes à joindre pour identifier les experts compétents, coordonner la recherche de documents demandés en vertu de l'AIPRP et assurer la liaison entre la section de l'AIPRP et le personnel des régions en ce qui concerne les demandes.

La section de l'AIPRP s'occupe des activités suivantes :

- le traitement des demandes en application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
- les réponses aux consultations soumises par d'autres institutions fédérales au sujet des documents de DEO susceptibles d'être divulgués;
- l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, procédures et lignes directrices visant à faire en sorte que la Loi soit respectée par le personnel;
- les efforts pour bien faire connaître la Loi au sein de DEO afin que le personnel respecte les obligations imposées par la législation;
- la préparation des rapports annuels et des statistiques destinés au Parlement et d'autres rapports prévus par la Loi, comme le chapitre d'Info Source de DEO, ainsi que les autres documents que peuvent demander les organismes centraux;
- la représentation de DEO dans les rapports avec le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT), le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et les autres ministères et organismes fédéraux concernant l'application de la Loi au sein du Ministère;
- les mesures de contrôle pour s'assurer que le Ministère respecte la Loi, les règlements d'application ainsi que les procédures et politiques pertinentes;
- l'offre continue de conseils aux cadres supérieurs et aux employés sur la gestion de l'information et les exigences en matière de protection des renseignements personnels.

### Politiques et procédures ministérielles

Conformément à la Directive sur les pratiques relatives à la protection de la vie privée et à la Directive sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée du SCT (entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2010), DEO a mis à jour sa Politique sur la protection des renseignements personnels en janvier 2011 afin qu'elle réponde aux exigences liées à l'élaboration d'un protocole relatif à la confidentialité, aux évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) et aux atteintes à la vie privée (voir l'annexe A). La Directive sur les atteintes à la vie privée de DEO a été approuvée en janvier 2011, tandis qu'un manuel complet sur l'ÉFVP – y compris le protocole relatif à la confidentialité (voir l'annexe B) – devait être approuvé définitivement au plus tard le 31 mars 2011. L'approbation finale a été donnée en avril 2011; toutefois, si le Ministère avait dû répondre à une demande d'ÉFVP, il aurait utilisé l'ébauche du manuel.

Par ailleurs, DEO a amélioré les renseignements sur l'AIPRP qui se trouvent sur son site Web public, notamment en ce qui concerne la marche à suivre pour faire une demande en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et a ajouté une page où seront affichés au besoin les sommaires des ÉFVP (voir l'annexe C).

### Formation sur la protection des renseignements personnels et sensibilisation

Le coordonnateur, le coordonnateur adjoint et l'agent de l'AIPRP offrent régulièrement des conseils aux ARLA et au personnel sur des questions liées à l'AIPRP afin d'accroître la sensibilisation à l'égard de la Loi et d'expliquer comment le Ministère traite les demandes et applique les exceptions et les exclusions au besoin. Ils les conseillent également sur le moment approprié pour effectuer une ÉFVP.

Formation du personnel de l'AIPRP de DEO :

Le coordonnateur adjoint et l'agent de l'AIPRP ont assisté à la conférence sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels qui se sont tenue à Edmonton, en juin 2010. L'agent de l'AIPRP a également assisté aux réunions de la collectivité de l'AIPRP organisées par le SCT en avril, mai, septembre et novembre 2010, ainsi qu'en février 2011.

Formation du personnel de DEO :

- En janvier 2010, une réunion/séance d'information sur l'AIPRP à l'intention des ARLA s'est déroulée à Edmonton (12 participants). Première séance du genre destinée spécifiquement aux ARLA, cette réunion de deux jours a porté essentiellement sur l'accès à l'information; la question de la protection des renseignements personnels n'a été abordée que dans les grandes lignes;
- En septembre 2010, une séance de sensibilisation à la protection des renseignements personnels a été offerte, par téléconférence, au personnel de l'unité des programmes d'infrastructure du bureau régional de la Saskatchewan pour discuter des questions découlant du message du forum *Le regard de l'AIPRP* intitulé « VOS renseignements personnels » –, qui traitait des renseignements personnels qui peuvent être échangés entre collègues (10 participants);
- Dans le cadre des procédures d'accès qu'il a à suivre, l'agent de l'AIPRP rencontre les experts compétents avant de retrouver les documents correspondant aux demandes de renseignements personnels faites en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Cette procédure a permis à l'agent de mieux connaître et de mieux comprendre les exigences et les délais prescrits, et contribué à clarifier la portée des demandes de manière à garantir la diffusion des documents demandés et la prestation de conseils appropriés.

Les conseils sur l'AIPRP, regroupés dans *Le regard de l'AIPRP*, sont envoyés au personnel de DEO par courriel et affichés sur le site intranet du Ministère – les pages sur l'AIPRP. Ces conseils visent à éclairer le personnel sur des questions fréquemment posées concernant la protection des renseignements personnels ou des domaines où le Ministère pourrait mieux s'acquitter de ses obligations en vertu de la Loi. En 2010-2011, neuf conseils ont été préparés, dont des messages sur des aspects précis de la protection des renseignements personnels comme la collecte de renseignements personnels, l'utilisation de ses propres renseignements personnels et le « besoin de connaître ». Les conseils sont aussi diffusés aux agents de l'AIPRP de nombreux ministères fédéraux, y compris les organismes de développement régional du Québec et du Canada atlantique, l'Agence spatiale canadienne, le Conseil national de recherches du Canada et d'autres ministères membres du Réseau des administrateurs de petits organismes.

Activités de sensibilisation à la protection des renseignements personnels :

DEO a souligné la Journée de la protection des données le 28 janvier 2011 en envoyant des messages au personnel et en collant deux affiches dans tous les bureaux (voir l'annexe D). Intitulées « Hameçonnage – Ne mordez pas à l'hameçon! » et « Attention aux prédateurs des zones Wi-Fi », ces deux affiches encourageaient les employés de DEO à protéger jalousement leurs renseignements personnels contre les fraudeurs et à utiliser des protocoles de transmission sans fil sécurisés.

Le Ministère a également une section de son site intranet réservée à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels. Cette section comprend toutes les politiques et les procédures en matière d'AIPRP, les coordonnées des personnes-ressources, les dernières présentations de formation et de sensibilisation, des liens vers des sites utiles, ainsi que les conseils mensuels mentionnés précédemment.

### **Info Source**

DEO a fait d'importants changements à son chapitre d'Info Source de 2010 de manière à y apporter les améliorations recommandées par le bureau du portefeuille du Conseil du Trésor dans le cadre de l'examen de la composante de gestion n° 12 du Cadre de responsabilisation de gestion de 2009. Le SCT a indiqué que le chapitre de 2010 était conforme à ses exigences, mais qu'il nécessitait des corrections mineures. Il a également fourni des conseils généraux concernant la mise et la tenue à jour de l'information contenue dans le chapitre.

Le Ministère a soumis deux fichiers de renseignements personnels au SCT en 2010–2011. L'un des fichiers a été retiré, tandis que l'autre est toujours en cours d'examen.



**Western Economic Diversification Canada /  
Diversification de l'économie de l'Ouest Canada**

**DELEGATION OF POWERS, DUTIES OR  
FUNCTIONS UNDER THE ACCESS TO  
INFORMATION ACT AND PRIVACY ACT.**

I, the undersigned, Rona Ambrose, Minister of Public Works and Government Services; Minister of Western Economic Diversification; and Minister of State to assist the Minister of Canadian Heritage pursuant to section 73 of the *Access to Information Act* and the *Privacy Act*, hereby designate the persons holding the positions set out in the Delegation of Authority Schedule attached hereto, to exercise the powers and perform the duties and functions of the Minister as the head of a government institution, under the sections of the Act set out in the schedule opposite each position.

This Delegation Order supersedes all previous Delegation Orders.

**DÉLÉGATION DE POUVOIRS,  
D'ATTRIBUTIONS OU DE FONCTIONS EN  
VERTU DE LA LOI SUR L'ACCÈS À  
L'INFORMATION ET DE LA LOI SUR LA  
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS**

Par le présent arrêté, pris en vertu des articles 73 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, je, soussignée, Rona Ambrose, ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux; ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien; ministre d'État déléguée auprès du ministre du Patrimoine canadien, délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-après, les pouvoirs, les attributions et les fonctions dont je suis investie en ma qualité de ministre responsable de l'institution fédérale, selon les dispositions des *Lois* mentionnées dans la liste en regard de chaque poste.

Le présent arrêté remplace et annule tout arrêté antérieur.

Dated, at the City of Ottawa this 18 day of January, 2011

Signé à Ottawa, le 16 jour de février 2011



**THE HONOURABLE RONA AMBROSE /  
L'HONORABLE RONA AMBROSE**

**MINISTER OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES, MINISTER OF WESTERN  
ECONOMIC DIVERSIFICATION AND MINISTER OF STATE TO ASSIST THE MINISTER OF  
CANADIAN HERITAGE**

**MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX, MINISTRE DE LA  
DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST, MINISTRE D'ÉTAT DÉLÉGUÉE AUPRÈS DU  
MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN**

## Western Economic Diversification Canada / Diversification de l'économie de l'Ouest Canada

Privacy Act / Loi sur la protection des renseignements personnels  
Delegation of Authority Schedule / Annexe de l'Arrêté sur la délégation

Sections of the Act / Articles de la Loi	Powers and Duties / Fonctions et attributions	Position / Titre
8(2)(j)	Disclosure for research purposes Communication à des fins de recherche	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
8(2)(m)	Disclosure in the public interest or in the interest of the individual Communication dans l'intérêt public ou d'une personne	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
8(4)	Copies of requests under 8(2)(e) to be retained Conservation des copies des demandes en vertu de 8(2)(e)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
8(5)	Notice of disclosure under 8(2)(m) Avis de communication en vertu de 8(2)(m)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
9(1)	Records of disclosures to be retained Conservation d'un relevé des cas d'usage	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
9(4)	Consistent uses Usages compatibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
10	Personal information to be included in personal information banks Versement des renseignements personnels dans des fichiers de renseignements personnels	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
14	Notice where access requested Notification lors de demande de communication	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> <li>ATIP Officer / Agente de l'AIPRP</li> </ul>

15	Extension of time limits Prorogation du délai	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
17(2)(b)	Language of access Version de la communication	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
17(3)(b)	Access to personal information in alternative format Communication sur support de substitution	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
18(2)	Exemption (exempt bank) – Disclosure may be refused Exception (fichiers inconsultables) – autorisation de refuser	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
19(1)	Exemption – Personal information obtained in confidence Exception – renseignements obtenus à titre confidentiel	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
19(2)	Exemption -- Where authorized to disclose Exception – cas où la divulgation est autorisée	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
20	Exemption – Federal-provincial affairs Exception – affaires fédéro-provinciales	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
21	Exemption – International affairs and defence Exception - affaires internationales et défense	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
22	Exemption – Law enforcement and investigations Exception – application de la loi et enquêtes	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
22.3	Exemption – <i>Public Servants Disclosure Protection Act</i> Exception – <i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
23	Exemption – Security clearances Exception – enquêtes de sécurité	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
24	Exemption – Individuals sentenced for an offence Exception – individus condamnés pour une infraction	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>

25	Exemption – Safety of individuals Exception – sécurité des individus	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
26	Exemption – Information about another individual Exception – renseignements concernant un autre individu	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
27	Exemption – Solicitor-client privilege Exception – secret professionnel des avocats	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
28	Exemption – Medical record Exception – dossiers médicaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
33(2)	Right to make representation Droit de présenter ses observations	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
35(1)	Findings and recommendations of Privacy Commissioner (complaints) Conclusions et recommandations du Commissaire à la protection de la vie privée (plaintes)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
35(4)	Access to be given Communication accordée	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
36(3)	Report of findings and recommendations (exempt banks) Rapport des conclusions et recommandations (fichier inconsultable)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
37(3)	Report of findings and recommendations (compliance review) Rapport des conclusions et recommandations du Commissaire (Contrôle d'application)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
51(2)(b)	Special rules for hearings Règles spéciales (auditions)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
51(3)	Ex parte representations Présentation d'arguments en l'absence d'une partie	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>

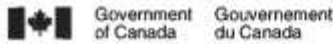
70	Denial of access – Cabinet confidences Refus de communication – Documents confidentiels du Cabinet	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
72(1)	Report to Parliament Rapports au Parlement	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
77	Responsibilities conferred on the head of the institution by the Regulations made under section 77 which are not included above Responsabilités attribuées au responsable de l'institution par règlement fait en vertu de l'article 77 qui ne sont pas incluses ci-dessus	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>

**Privacy Regulations / Règlement sur la protection des renseignements personnels  
Delegation of Authority Schedule / Délégation d'autorité**

9	Reasonable facilities and time provided to examine personal information Fournir des installations convenables et fixer un moment pour examiner les renseignements personnels	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
11(2)	Notification that correction to personal information has been made Avis que les corrections demandées ont été effectuées	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
11(4)	Notification that correction to personal information has been refused Avis que les corrections demandées ont été refusées	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
13(1)	Disclosure of personal information relating to physical and mental health may be made to a qualified medical practitioner or psychologist for an opinion on whether to release information to the requestor Le cas échéant, autoriser la communication des renseignements personnels concernant son état physique ou mental à un médecin ou à un psychologue en situation légale d'exercice, afin que celui-ci puisse donner son avis quant à savoir si la prise de connaissance de ces renseignements par l'individu lui porterait préjudice	<ul style="list-style-type: none"> <li>Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>

<p>14</p>	<p>Disclosure of personal information relating to physical or mental health may be made to a requestor in the presence of a qualified medical practitioner or psychologist</p> <p>Le cas échéant, communiquer les renseignements personnels concernant son état physique ou mental à l'individu en la présence d'un médecin ou à un psychologue en situation légale d'exercice</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Executive Director, Finance and Corporate Management / Directeur exécutif, Finances et Gestion ministérielle</li> <li>• Manager, Corporate Administration / Gestionnaire, Administration intégrée</li> </ul>
-----------	--	---

Rapport de 2010-2011 concernant la Loi sur la protection des renseignements personnels (rapport statistique)



REPORT ON THE PRIVACY ACT  
RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION  
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Institution Western Economic Diversification Canada / Diversification de l'économie de l'Ouest Canada	Reporting period / Période visée par le rapport 04/01/2010 to 03/31/2011
--	---

<b>I Requests under the Privacy Act / Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels</b>	
Received during reporting period / Reçus pendant la période visée par le rapport	2
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	1
<b>TOTAL</b>	<b>3</b>
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visée par le rapport	3
Carried forward / Raportées	0

<b>II Disposition of request completed / Disposition à l'égard des demandes traitées</b>	
1. All disclosed / Communication totale	0
2. Disclosed in part / Communication partielle	2
3. Nothing disclosed (exclusion) / Aucune communication (exclusion)	0
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	0
5. Unable to process / Traitement impossible	1
6. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	0
7. Transferred / Transmission	0
<b>TOTAL</b>	<b>3</b>

<b>III Exemptions invoked / Exceptions invoquées</b>	
S. Art. 10(2)	0
S. Art. 19(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
S. Art. 20	0
S. Art. 21	0
S. Art. 22(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
S. Art. 22(2)	0
S. Art. 25 (a)	0
(b)	0
S. Art. 24	0
S. Art. 25	1
S. Art. 26	0
S. Art. 27	1
S. Art. 28	0

<b>IV Exclusions cited / Exclusions citées</b>	
S. Art. 69(1)(a)	0
(b)	0
S. Art. 70(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
(e)	0
(f)	0

<b>V Completion time / Délai de traitement</b>	
30 days or under / 30 jours ou moins	3
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	0
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	0
121 days or over / 121 jours ou plus	0

<b>VI Extensions / Prorogations des délais</b>		
	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Interference with operations / Interruption des opérations	0	0
Consultation	0	0
Translation / Traduction	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

<b>VII Translations / Traductions</b>	
Translations requested / Traductions demandées	0
Translations prepared / Traductions préparées	0
English to French / De l'anglais au français	0
French to English / Du français à l'anglais	0

<b>VIII Method of access / Méthode de consultation</b>	
Copies given / Copies de l'original	2
Examination / Examen de l'original	0
Copies and examination / Copies et examen	0

<b>IX Corrections and notation / Corrections et mention</b>	
Corrections requested / Corrections demandées	0
Corrections made / Corrections effectuées	0
Notation attached / Mention annexée	0

<b>X Costs / Coûts</b>	
Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$ 22,216
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$ 276
<b>TOTAL</b>	<b>\$ 22,494</b>
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	.31



## Diversification de l'économie de l'Ouest Canada

### Exigences additionnelles en matière d'établissement de rapports – *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Le Secrétariat du Conseil du Trésor surveille la conformité à la Politique d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) (entrée en vigueur le 2 mai 2002) et à la Directive sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2010) par divers moyens. Les institutions sont donc tenues de déclarer les renseignements suivants pour cette période de déclaration. À noter que comme certaines institutions utilisent l'ÉFVP de base, tel que mentionné dans la Directive, avant la date limite de la mise en œuvre, elles ne seront pas tenues de présenter des rapports d'ÉFVP préliminaire.

Veillez indiquer le nombre :

- d' ÉFVP préliminaires amorcées – 1
- d' ÉFVP préliminaires achevées – 0
- d' ÉFVP amorcées – 1
- d' ÉFVP achevées – 0
- d' ÉFVP acheminées au Commissariat à la protection de la vie privée – 0

*Nota* : Il faut mentionner de façon explicite si votre institution n'a pas entrepris l'une ou l'autre des activités susmentionnées durant la période d'établissement de rapports.

De plus, les institutions sont tenues de déclarer ce qui suit :

#### Partie III – Exceptions invoquées

Alinéa 19(1)e)

Alinéa 19(1)f)

Paragraphe 22.1

Paragraphe 22.2

Paragraphe 22.3

DEO n'a invoqué aucune de ces exceptions au cours de la période de déclaration 2010–2011.

#### Partie IV – Exclusions citées

Paragraphe 69.1

Paragraphe 70.1

DEO n'a cité aucune de ces exclusions au cours de la période de déclaration 2010–2011.



## TENDANCES ET APERÇU STATISTIQUE DES DEMANDES EN VERTU DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

### Points saillants

- Diversification de l'économie de l'Ouest Canada (DEO) a mis à jour sa Politique sur la protection des renseignements personnels en janvier 2011 afin d'y inclure les exigences d'information comme les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP), l'élaboration d'un protocole relatif à la confidentialité et les procédures ministérielles relatives aux atteintes à la vie privée. Une directive sur les atteintes à la vie privée a aussi été approuvée en janvier 2011, et le Ministère a préparé un manuel complet sur l'ÉFVP – y compris un protocole relatif à la confidentialité.
- DEO a souligné la Journée de la protection des données le 28 janvier 2011 en envoyant des messages au personnel et en collant deux affiches dans tous les bureaux, intitulées « Hameçonnage – Ne mordez pas à l'hameçon! » et « Attention aux Prédateurs des zones Wi-Fi! ».
- En 2010-2011, DEO a reçu une plainte concernant la protection des renseignements personnels; il s'agissait plus précisément d'information non communiquée en vertu de l'article 27 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, qui traite du secret professionnel des avocats, et de l'alinéa 21(1)b) de la *Loi sur l'accès à l'information*, qui porte sur les consultations et les délibérations du gouvernement. L'enquête sur cette plainte est toujours en cours; elle a été reportée à l'exercice 2011-2012. Aucun appel ou recours n'a été exercé devant les cours fédérales.

### Défis

- À l'heure où divers ministères fédéraux s'aventurent dans les médias sociaux, les questions liées à la protection des renseignements personnels, l'accès, la conservation des documents et d'autres exigences réglementaires représenteront un défi.

### Demands reçues en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

En 2010–2011, DEO a reçu deux demandes d'accès à l'information en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et une demande a été reportée de l'exercice 2009–2010. Les trois demandes ont été traitées dans le délai initial de 30 jours. Cela représente une diminution de 50 p. 100 par rapport à l'exercice 2009-2010. Il convient de noter, toutefois, que le Ministère n'a pas l'habitude de recevoir beaucoup de demandes de communication de renseignements personnels.

Le Ministère a communiqué partiellement des documents en réponse à deux demandes, mais il a été dans l'impossibilité de traiter une autre demande. Au total, DEO a traité 449 pages dans le contexte de ces deux demandes; 372 d'entre elles ont été diffusées dans leur intégralité ou en partie.

Aucune demande n'a nécessité de consultation ou de prorogation du délai de traitement.

### Exceptions et exclusions invoquées

DEO a invoqué l'article 27 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et l'alinéa 21(1)b) de la *Loi sur l'accès à l'information*, dans leur intégralité ou en partie, en ce qui concerne une demande de communication de renseignements personnels, et l'article 25 dans le contexte d'une deuxième demande.

En réponse à la demande d'information statistique sur les exceptions et les exclusions invoquées en application de la Loi formulée dans la section des exigences additionnelles en matière d'établissement de rapports (jointe au Rapport sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*), DEO n'a invoqué aucune exception ou exclusion durant la période de déclaration 2010–2011 (voir la page 12).

### Divulgence permise de renseignements personnels

Les renseignements personnels recueillis par DEO dans le cadre de ses programmes et de ses activités sont divulgués seulement pour l'usage auquel ils étaient destinés au départ, en conformité avec l'alinéa 8(2)a) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

En 2010–2011, DEO n'a pas divulgué de renseignements personnels pour d'autres finalités, tel que défini à l'alinéa 8(2)m).

### Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

En 2002, le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) a émis une politique qui exige des organisations fédérales assujetties à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qu'elles réalisent des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) avant de mettre en œuvre de nouveaux programmes, systèmes ou politiques, ou encore avant d'apporter des modifications importantes à des programmes, à des politiques ou à des systèmes existants.

Cette politique a été rescindée et remplacée par la nouvelle Directive sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée du SCT, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2010. Les exigences sont maintenues, car on veut s'assurer qu'une ÉFVP est effectuée chaque fois que des renseignements personnels sont utilisés dans le cadre d'un processus décisionnel administratif. DEO n'a achevé aucune ÉFVP préliminaire ou ÉFVP en 2010–2011. Par conséquent, aucune évaluation n'a été acheminée au Commissariat à la protection de la vie privée, et aucun sommaire d'évaluation n'a été affiché sur le site public de DEO.

En réponse à la demande d'information statistique sur les ÉFVP formulée dans la section des exigences additionnelles en matière d'établissement de rapports (jointe au « Rapport sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* »), les paragraphes qui suivent visent à clarifier les commentaires formulés (voir la page 12) :

- ÉFVP préliminaires amorcées – 1 : DEO a amorcé une évaluation préliminaire en vue d'une initiative Facebook. La Section de l'AIPRP a commenté la présentation initiale pour s'assurer que le Ministère veillait au respect de la vie privée. Comme l'initiative n'ira pas de l'avant, on a mis fin à l'évaluation préliminaire;
- ÉFVP amorcées - 1 : Des travaux préliminaires ont été amorcés dans le cadre d'une évaluation de base portant sur la production, par les clients de DEO, de rapports en ligne à l'aide de la technologie AccessKey. Le SCT a joué un rôle très utile au stade de développement de cette initiative. Dans les conseils fournis au Ministère, on a conclu que l'ébauche de protocole relatif à la confidentialité de DEO abordait déjà la question de la collecte et de l'utilisation de renseignements personnels à des fins non administratives. Par conséquent, l'évaluation a été interrompue.

DEO s'assure que les risques d'atteinte à la vie privée que comportent la création, la collecte et la manipulation de renseignements personnels dans le cadre de ses programmes et activités sont soigneusement pris en considération.

### Coûts organisationnels pour appliquer la Loi

Les coûts totaux associés à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* par la Section de l'AIPRP de DEO, en 2009–2010, sont estimés à 22 494 \$. Ce montant inclut les coûts salariaux de tous les employés de la section de l'AIPRP, estimés à 22 218 \$, y compris une portion des salaires du coordonnateur et du coordonnateur adjoint de l'AIPRP, et 25 p. 100 du salaire de l'agent de l'AIPRP. D'autres coûts administratifs associés au fonctionnement et à l'entretien sont estimés à 276 \$.

DEO tient compte également des coûts supplémentaires liés à la protection des renseignements personnels engagés dans l'ensemble de son organisation, y compris les coûts salariaux des fonctionnaires participant aux étapes de la recherche, de l'examen et des recommandations associées aux demandes de communication de renseignements personnels, et les coûts de la traduction. Ces frais supplémentaires portent à 22 966 \$ le coût total que doit assumer le Ministère pour administrer tous les aspects de ses activités liés à la Loi.

Les coûts salariaux accrus peuvent être rassemblés directement par l'élaboration de nouvelles politiques et procédures, notamment un protocole relatif à la confidentialité, des ÉFVP et une directive sur les atteintes à la vie privée. De plus, DEO a exploré diverses possibilités d'outils d'établissement de rapports en ligne et de médias sociaux; beaucoup de temps a été investi dans la recherche et la formulation de conseils visant à garantir le respect de la vie privée dans le cadre de ces initiatives.

Les ressources humaines nécessaires pour appliquer la Loi en 2010–2011 sont estimées à 0,31 équivalent temps plein.

## ANNEXE A



Diversification de l'économie de l'Ouest Canada Western Economic  
Diversification Canada

## Politique sur la protection des renseignements personnels

### 1.0 Objectif

Le ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien (DEO) s'est engagé fermement à respecter l'esprit ainsi que les exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (la Loi) qui repose sur le principe d'un gouvernement transparent et sur la responsabilité du Ministère de protéger les renseignements personnels. Cette politique ministérielle vise donc à veiller à ce que le Ministère s'acquitte efficacement et de façon cohérente de ses responsabilités conformément aux dispositions de la Loi et de son Règlement.

### 2.0 Énoncé

La présente politique est fondée sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et le principe d'un gouvernement transparent qui en découle. Les objectifs de la politique sont les suivants :

- Faciliter la conformité législative et réglementaire, et renforcer l'application efficace par le Ministère de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de son Règlement.
- Assurer l'application uniforme de pratiques et de procédures dans l'administration de la Loi et de son Règlement afin que les requérants obtiennent de l'aide pour présenter une demande de renseignements personnels.
- Assurer la protection et la gestion efficace des renseignements personnels en cernant, en évaluant, en surveillant et en atténuant les risques d'entrave à la vie privée dans les programmes et activités du gouvernement dans le cadre desquels des renseignements personnels sont recueillis, conservés, utilisés, divulgués ou détruits.

La politique vise l'atteinte des résultats suivants :

- De saines pratiques de gestion pour le traitement et la protection des renseignements personnels, y compris les numéros identificateurs;
- Des responsabilités clairement établies à DEO en ce qui concerne la prise de décision et la gestion de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de son Règlement, y compris la formulation de réponses précises, complètes et en temps utile aux Canadiens, aux Canadiennes et aux personnes présentes au Canada qui exercent leur droit d'accès aux renseignements personnels relevant du Ministère ou qui demandent que des corrections soient apportées à ces renseignements;
- La présentation de rapports cohérents destinés au public sur l'application de la Loi par l'entremise du rapport annuel soumis au Parlement par le Ministère, de rapports de statistiques et de la publication annuelle d'*Info Source* préparée par le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT);
- La détermination, l'évaluation et l'atténuation des facteurs et des risques d'entrave à la vie privée en ce qui concerne tous les programmes et les activités, nouveaux ou modifiés, nécessitant l'utilisation de renseignements personnels.

### 3.0 Exigences

La Politique sur la protection des renseignements personnels du SCT (1<sup>er</sup> avril, 2008), en particulier l'article 6 – Exigences de la politique, fournit les lignes directrices suivantes que le Ministère a adoptées :

- **Délégation** : Le responsable de l'institution fédérale (le ministre) doit déterminer si ses pouvoirs, attributions ou fonctions prévus par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* seront délégués en vertu de la Loi. Lorsque la décision de déléguer est prise, le ministère doit mettre en place un arrêté de délégation authentifié par le ministre spécifiant les fonctions que peuvent exercer les cadres ou employés de l'institution. Les pouvoirs, attributions ou fonctions pouvant être délégués sont inscrits dans l'annexe B de la politique du SCT.

## ANNEXE A

- **Sensibilisation à la protection de la vie privée** : Le Ministère doit faire connaître aux employés les politiques, les procédures et leurs responsabilités légales aux termes de la Loi.
- **Protection de l'identité du requérant** : DEO doit veiller à ce que l'identité du requérant soit protégée, et à ce qu'elle ne soit divulguée qu'aux fins autorisées par la Loi et uniquement lorsque des personnes ont absolument besoin de la connaître pour exercer des fonctions et des attributions dans le cadre de la Loi.
- **Traitement des demandes** : Le Ministère doit établir des processus et des systèmes efficaces pour répondre aux demandes, notamment :
  - Charger les employés de fournir en temps utile des réponses précises et complètes aux demandes formulées en vertu de la Loi.
  - Mettre en œuvre des procédures écrites et des pratiques afin de s'assurer que tous les efforts raisonnables sont déployés pour prêter assistance au requérant pour qu'il reçoive une réponse précise, complète et en temps utile.
  - Établir des processus et des systèmes efficaces pour répondre aux demandes d'accès à des renseignements personnels et de correction de renseignements personnels, et documenter les délibérations et les décisions prises au sujet des demandes reçues en vertu de la Loi.
  - Établir des processus visant à assurer que l'examen de renseignements personnels demandés pour déterminer s'ils sont assujettis à la Loi et le cas échéant, s'ils peuvent faire l'objet d'une exception, et mener les consultations nécessaires pour le traitement des demandes présentées.
- **Renseignements confidentiels du Cabinet** : DEO consultera le Bureau du Conseil privé selon les procédures établies avant d'exclure des renseignements confidentiels du Cabinet.
- **Contrats et ententes** : Le Ministère prendra des mesures visant à garantir qu'il se conforme à la Loi lors de la conclusion de contrats avec des organisations du secteur privé ou l'établissement d'accords ou d'ententes avec des organisations du secteur public lorsque des renseignements personnels sont échangés.
- **Avis à l'intention du Commissaire à la protection de la vie privée** : DEO avisera le commissaire à la protection de la vie privée de toute initiative prévue (loi, règlement, politique, programme) pouvant avoir rapport avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ou l'une de ses dispositions, ou pouvant avoir une incidence sur la vie privée des Canadiens et Canadiennes. Cet avis doit être transmis suffisamment tôt pour permettre au commissaire d'examiner les enjeux et d'en discuter.
- **Utilisation du numéro d'assurance sociale** : Le Ministère s'assurera de la conformité aux modalités et conditions particulières relatives à l'utilisation du numéro d'assurance sociale (NAS) et se conformera aux restrictions particulières relatives à sa collecte, son utilisation et sa divulgation.
- **Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)** : DEO assurera, dans la mesure applicable, la réalisation, la mise à jour et la publication sur son site Web public des ÉFVP.
- **Protocole de protection des renseignements personnels à des fins non administratives** : Le Ministère établira un protocole de protection des renseignements personnels pour la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels à des fins non administratives, notamment à des fins de recherche, de statistique, de vérification et d'évaluation.
- **Fichiers inconsultables** : DEO consultera le SCT au sujet de toute proposition de création ou de retrait d'un fichier inconsultable, et présenter une demande précise au président du Conseil du Trésor pour toute proposition à ce sujet.
- **Exigences en matière de surveillance et de rapports** : Le coordonnateur ou la coordonnatrice de l'AIPRP est chargé de surveiller la conformité à la présente politique dans le cadre de l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il ou elle doit :
  - préparer et déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport annuel sur l'administration de la Loi;
  - présenter un rapport statistique sur l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au SCT;
  - présenter et consigner des descriptions nouvelles ou modifiées pour les fichiers de

## ANNEXE A

- renseignements personnels auprès du SCT;
- effectuer au moins une fois l'an une mise à jour du chapitre concernant le Ministère dans *Info Source*, y compris toutes propositions pour la constitution ou la modification de fichiers de renseignements personnels.

#### 4.0 Procédures ministérielles

Le Ministère a élaboré un manuel de procédures sur la protection des renseignements personnels à l'intention du personnel chargé de l'application de la Loi. Ce manuel présente une approche équilibrée sur la façon dont la législation permet la divulgation et la rétention des renseignements personnels.

Le manuel traite aussi des demandes additionnelles exécutoires sur des sujets liés à la protection des renseignements personnels tels que : la correction des renseignements personnels, les infractions à la vie privée, la protection de la vie privée et la passation des marchés, le numéro d'assurance sociale, ainsi que la création et l'enregistrement des fichiers renfermant des renseignements personnels.

Par ailleurs, un manuel sur l'Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée et des documents connexes, des modèles et un protocole relatif à la confidentialité ont été élaborés selon les exigences de la Directive sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée du SCT, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2010.

Les manuels servent d'outil de référence aux agents et agentes de liaison régionaux de l'AIPRP et au personnel. Ils visent aussi à informer les employés du Ministère des répercussions de la Loi sur la protection des renseignements personnels et à établir un réseau au sein du Ministère pour assurer que les requérants auront une information de grande qualité.

#### 5.0 Références

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* s'appuie sur plusieurs instruments, politiques et méthodes réglementaires qui soutiennent certaines de ses dispositions et qui facilitent son interprétation et son application. Parmi ces documents :

##### 5.1 Ministère de la Justice

- *Loi sur l'accès à l'information* : <http://laws.justice.gc.ca/fr/A-1/8.html>
- Règlement sur l'accès à l'information : <http://laws.justice.gc.ca/fr/A-1/SOR-83-507/45.html>
- *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada* : <http://laws.justice.gc.ca/en/showdoc/cs/L-7.7/20081010/en>
- *Loi sur la protection des renseignements personnels* : <http://laws.justice.gc.ca/fr/P-21/index.html>
- Règlement sur la protection des renseignements personnels : <http://laws.justice.gc.ca/en/showtdm/cr/SOR-83-508>
- Décret sur la désignation des responsables des institutions fédérales (*Loi sur la protection des renseignements personnels*) : <http://laws.justice.gc.ca/en/showtdm/cr/SJ-83-114>

##### 5.2 Secrétariat du Conseil du Trésor

- Accès à l'information – Politiques et lignes directrices : [http://publiservice.tbs-sct.gc.ca/pubs\\_pol/gospubs/tbm\\_121/siglist\\_f.asp](http://publiservice.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/gospubs/tbm_121/siglist_f.asp)
- Politique de communication du gouvernement du Canada : [http://publiservice.tbs-sct.gc.ca/pubs\\_pol/sipubs/comm/comm\\_f.asp](http://publiservice.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/sipubs/comm/comm_f.asp)
- Code de la protection des renseignements personnels concernant les employés : [http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs\\_pol/gospubs/TBM\\_128/chap3\\_3-fra.asp](http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/gospubs/TBM_128/chap3_3-fra.asp)
- Directive sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée : (1<sup>er</sup> avril 2010) <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=18308>
- Directive sur les pratiques relatives à la protection de la vie privée (1<sup>er</sup> avril 2010) : <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=18309>

## ANNEXE A

- Directive sur les demandes de renseignements personnels et de correction (1<sup>er</sup> avril 2010) : <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=18311>
- Directive sur le numéro d'assurance sociale (1<sup>er</sup> avril 2008) : <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=13342>
- Document d'orientation : Prise en compte de la protection des renseignements personnels avant de conclure un marché <http://www.tbs-sct.gc.ca/atip-aiprp/tpa-pcp/tpa-pcptb-fra.asp>
- Document d'orientation pour aider à préparer des Ententes d'échange de renseignements personnels (juillet 2010) : <http://www.tbs-sct.gc.ca/atip-aiprp/isa-eer/isa-eer01-fra.asp>
- Lignes directrices sur les atteintes à la vie privée : <http://www.tbs-sct.gc.ca/atip-aiprp/in-ai/in-ai2007/breach-atteint-fra.asp>
- Gestion de l'information gouvernementale – Politiques et procédures : [http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs\\_pol/ciopubs/TB\\_GIH/siglist-fra.asp](http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/ciopubs/TB_GIH/siglist-fra.asp)
- Politique sur la sécurité du gouvernement : <http://publiservice.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=16578>
- Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail : <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12414>
- Politique sur la protection de la vie privée : <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-eng.aspx?evttoo=X&id=12510&section=text>

### 5.3 Diversification de l'économie de l'Ouest Canada

- Manuel des méthodes de protection de la vie privée (en anglais)
- Directive sur les atteintes à la vie privée
- Manuel d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFPV)
  - Protocole de protection de la vie privée
  - Modèle de base d'ÉFPV
  - Modèle du rapport d'ÉFPV

En cas de divergence, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et le *Règlement*, les décrets, l'Instrument sur la délégation des pouvoirs du ministre, les lignes directrices ainsi que les politiques du Conseil du Trésor ont préséance sur la présente politique et les procédures ministérielles.

### 6.0 Date d'entrée en vigueur

La présente politique a été approuvée lors d'une rencontre du Comité de responsabilisation de gestion de Diversification de l'économie de l'Ouest Canada, tenue le 19 novembre 2008, comme partie intégrante de son ensemble de politiques. Elle a été révisée et approuvée par le Comité exécutif le 19 janvier 2011, et s'applique à tous les programmes et services du Ministère.

#### 6.1 Contrôle des modifications de la politique

Numéro de modification	Date de diffusion	Auteur	Courte description des modifications
v1.0	19 novembre 2008	Agente de l'AIPRP	Nouvelle politique ministérielle qui puise son fondement dans la Politique sur la protection des renseignements personnels du SCT diffusée en avril 2008.
V2.0	19 février 2011	Agente de l'AIPRP	Examen semestriel et mise à jour pour assurer l'intégration des directives relatives à la protection des renseignements personnels du SCT.

## ANNEXE B

**Protocole de protection des renseignements personnels de DEO**

Le Protocole de protection des renseignements personnels de Diversification de l'économie de l'Ouest Canada (DEO) a pour but de s'assurer que la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels à des fins non administratives au sein du ministère sont effectuées conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, au *Règlement sur la protection des renseignements personnels* et aux exigences des politiques connexes en matière de protection de la vie privée du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT).

Le SCT définit l'expression « fins non administratives » comme suit :

**« L'usage de renseignements personnels à une fin qui n'est pas liée à quelque processus de prise de décisions touchant directement le particulier. Ceci comprend l'usage de renseignements personnels à des fins comme la recherche, les statistiques, la vérification et l'évaluation. »**

DEO s'est engagé à ne pas utiliser les renseignements personnels qu'il a collectés à des fins autres que celles non administratives proposées, sauf dans les situations suivantes :

- la personne donne son consentement pour une autre utilisation de ses renseignements au moment de la collecte (p. ex. en vue d'être sollicitée ultérieurement à des fins de vérification);
- il s'agit d'un objectif pertinent (p. ex. demander aux participants à une enquête de préciser leur réponse);
- DEO pourrait être obligé de divulguer les renseignements dans le cadre d'une assignation ou d'une injonction.

**1.0 Autres types de collecte, d'utilisation et de divulgation des renseignements personnels**

Lorsque DEO envisage de collecter, utiliser ou divulguer des renseignements personnels à des fins non administratives, il s'engage à :

- employer d'autres moyens de collecter, utiliser et divulguer des renseignements personnels, tels que l'utilisation de données agrégées ou rendues anonymes;
- lorsque l'objectif non administratif proposé ne peut pas raisonnablement être atteint sans la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels, DEO met en balance les avantages et l'atteinte à la vie privée avant de déterminer s'il est nécessaire de lancer le programme ou l'activité de nature non administrative.

**2.0 Collecte, utilisation et divulgation de renseignements personnels**

Lorsque le coordonnateur ou le coordonnateur adjoint de l'AIPRP autorise la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels à des fins non administratives, DEO s'assure que :

- les renseignements personnels sont directement liés à un programme ou à une activité de fonctionnement de l'institution pour lequel il détient une autorité législative;
- les données ou renseignements personnels collectés, utilisés ou divulgués se limitent aux éléments nécessaires pour atteindre les objectifs du programme ou de l'activité de nature non administrative;
- les personnes reçoivent un avis en bonne et due forme mentionnant l'objectif non administratif pour lequel leurs renseignements personnels seront collectés, utilisés ou divulgués;
- l'accès aux renseignements personnels se limite aux personnes qui ont véritablement besoin de les connaître pour pouvoir accomplir des fonctions ou des tâches liées au programme ou à l'activité de nature non administrative;
- les renseignements personnels ne sont pas utilisés ou divulgués à des fins autres que celles non administratives initiales pour lesquelles ils ont été collectés;



## ANNEXE B

- les résultats du programme ou de l'activité de nature non administrative ne sont pas utilisés ultérieurement pour prendre des décisions susceptibles de nuire aux personnes à qui se rapportent les renseignements;
- les résultats du programme ou de l'activité de nature non administrative ne sont pas publiés d'une manière permettant l'identification des personnes à qui se rapportent les renseignements;
- des mesures de protection adéquates sont mises en œuvre pour protéger les renseignements personnels;
- un plan d'action est mis en place pour contrecarrer les éventuelles atteintes à la vie privée;
- les renseignements personnels collectés, utilisés ou divulgués à des fins non administratives sont, dans la mesure du possible, dépouillés de tous les éléments d'identification personnelle (rendus anonymes) à la fin du programme ou de l'activité de nature non administrative;
- si DEO estime qu'il doit garder les renseignements personnels, il met en place et adopte un calendrier approuvé de conservation et d'élimination des renseignements, y compris l'information générée par le programme ou l'activité de nature non administrative;
- toute institution assujettie à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, qui reçoit des renseignements personnels, doit montrer que les renseignements personnels ont un lien direct avec l'un de ses programmes ou l'une de ses activités, et elle s'engage à utiliser les renseignements seulement aux fins non administratives proposées (tout échange de renseignements de ce type doit être régi par un protocole d'entente ou un accord semblable);
- DEO signe un contrat ou toute autre entente d'échange de renseignements avec toute entité recevant les renseignements personnels, et l'entente renferme des dispositions adéquates de protection des renseignements personnels permettant de s'assurer que l'entité continue de respecter les engagements du présent protocole, dont l'interdiction d'utiliser ou de divulguer des renseignements personnels sans l'autorisation écrite expresse de l'institution;
- DEO se réserve le droit de vérifier la façon dont les entités utilisent les renseignements personnels ou d'en demander la vérification.

### 3.0 Demandes de renseignements

Veillez adresser toute demande de renseignements au sujet du Protocole de protection des renseignements personnels à la Section de l'AIPRP, au (780) 495-4982.

### 4.0 Date d'entrée en vigueur

Le présent protocole a été adopté par le coordonnateur de l'AIPRP le 22 avril 2011 dans le cadre de sa politique de protection des renseignements personnels; il s'applique à tous les programmes et services du Ministère.

#### 4.1 Registre des modifications du document

Numéro de la révision	Date d'entrée en vigueur	Auteur(e)	Brève description de la modification
v 1.0	22 avril 2011	Agente de l'AIPRP	Le nouveau protocole est fondé sur les exigences de la Directive sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée du SCT du 1 <sup>er</sup> avril 2010.

ANNEXE C  
Site Web public de DEO

[Accueil](#) > [Le Ministère](#) > Accès à l'information et protection des renseignements personnels

**Ministre d'État**  
Le Ministère

Sous-ministre

Ce que nous faisons

Consultations

**Services**

**Programmes**

**Investissements dans l'Ouest**

**Rapports et publications**

**Médiathèque**

**Perspectives de carrière**

**Index A à Z**

**Foire aux questions**

**Rétroaction**

**Divulgateion proactive**

**Accès à l'information et protection des renseignements personnels**

**Introduction**

La *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont en trées en vigueur le 1er juillet 1983. Ces lois accordent aux citoyens canadiens, aux résidents permanents et à toute personne (ou entité) se trouvant au Canada le droit d'obtenir des renseignements, sous quelque forme que ce soit, qui relèvent d'une institution fédérale.

La *Loi sur l'accès à l'information* (LAI) confère aux particuliers un droit d'accès aux documents détenus par une institution fédérale. Cette loi repose sur les principes clés suivants : le public a le droit d'avoir accès aux renseignements gouvernementaux, les exceptions à ce droit doivent être limitées et précises, et la décision de divulguer des renseignements doit être examinée par une entité indépendante du gouvernement.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP) protège les renseignements personnels des particuliers détenus par une institution fédérale et accorde aux particuliers un droit d'accéder et de demander la correction de cette information. Selon l'article 7 de cette loi, les renseignements personnels ne peuvent servir qu'aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou pour un usage compatible avec ces fins. Les renseignements protégés par la LPRP ne peuvent être diffusés sans le consentement de la personne concernée, à moins que ne s'applique une exception énoncée au paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

**Dans cette section**

- Accès à l'information et protection des renseignements personnels
- Comment faire une demande en vertu de la Loi sur l'accès à l'information
- Comment faire une demande en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels
- Sommaires des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée
- Dispositions législatives et ressources
- Contactez-nous

**Comment faire une demande en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels**

Lorsqu'une personne souhaite obtenir des renseignements la concernant qui sont détenus par Diversification de l'économie de l'Ouest Canada (DEO), elle doit présenter sa demande en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels au Ministère. Le demandeur doit se trouver au Canada, être citoyen canadien ou être résident permanent.

Les demandes officielles faites en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels doivent :

- être écrites par écrit;
- être signées et datées par le demandeur;
- inclure le nom et l'adresse au Canada de l'auteur de la demande et, si possible, une adresse électronique ou un numéro de téléphone permettant de la joindre la semaine entre 9 h et 17 h.

Une demande écrite peut être présentée au moyen du **Formulaire de demande d'accès à des renseignements personnels (TRIS/OCT 350-58)** ou d'une lettre présentant que la demande est présentée en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Il n'y a pas de frais à payer pour faire une demande de communication de renseignements en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Les demandes doivent être suffisamment détaillées pour permettre à un agent expérimenté de DEO de trouver, sans trop de difficultés, les documents voulus. Voici des exemples d'éléments à fournir : les délais, les noms et numéros de dossier, les identifiants de client, les titres de rapport, et l'endroit où se trouvent les documents (bureau, point d'entrée ou région/direction générale).

Les demandes de communication de renseignements personnels faites pour le compte d'une autre personne doivent être présentées en vertu de la Loi sur l'accès à

t Canada (DEO) est déterminé à respecter l'esprit et l'ouverture pour garantir la transparence et l'ouverture également à respecter l'esprit et l'intention de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, qui est basée sur les principes d'une protection de la vie privée des individus en ce qui a été détenus par le Ministère.

**Sommaires des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP)**

Le gouvernement du Canada est résolu à respecter la vie privée et à protéger les renseignements personnels détenus dans le cadre de l'exécution des programmes et de la prestation des services à l'orientation du public.

Le **Tableau des Évaluations des Facteurs Relatifs à la Vie Privée** du gouvernement du Canada est un des nombreux outils conçus pour atteindre cet objectif. Le processus garanti, au moyen des EFVP, que DEO gère et prend aux décisions publiquement et évite conséquemment les risques à la vie privée en ce qui a trait au contrôle de la collecte, de l'utilisation et de la communication des renseignements personnels dans le cadre de ses programmes et des services actuels.

Les situations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) ont pour but de garantir que tous les problèmes touchant la respect de la vie privée ont été identifiés et réglés ou atténués. Le gouvernement du Canada assure ainsi le Commissaire à la protection de la vie privée, les demandes des citoyens et assure le public que les enjeux en matière de protection de la vie privée ont été pris en compte.

Le processus exige également que DEO affiche toutes les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée approuvées sur son site Web.

**À ce jour, DEO n'a pas affiché de sommaires des EFVP sur son site Web.**

ANNEXE D  
Journée de la protection des données de 2011

Barb Steele

---

**From:** WNet  
**Sent:** Wednesday, January 26, 2011 9:19 AM  
**To:** \* Everyone - All Regions  
**Subject:** Data Privacy Day | Journée de la protection des données



**Privacy Act**

**Data Privacy Day 2011: January 28<sup>th</sup>**

Visit the *Privacy Act* page for more information ...  
[http://wdnet/fcm/Admin/ATIP/Privacy\\_e.asp](http://wdnet/fcm/Admin/ATIP/Privacy_e.asp)



**Loi sur la protection des renseignements personnels**

**Journée de la protection des données de 2011 : Le 28 janvier**

Consultez la page *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour plus de renseignements ...  
[http://wdnet/fcm/Admin/ATIP/Privacy\\_f.asp](http://wdnet/fcm/Admin/ATIP/Privacy_f.asp)

## ANNEXE D

### Journée de la protection des données de 2011



Western Economic  
Diversification Canada

Diversification de l'économie  
de l'Ouest Canada

[Page d'accueil](#) > [Unités Ministérielles](#) > [Finances et gestion ministérielle](#) > [Privée](#)

## Loi sur la protection des renseignements personnels

### Journée de la protection des données de 2011 : Le 28 janvier

Tous les jours, partout dans le monde, des gens utilisent des appareils et des technologies très puissants pour se rendre la vie plus facile. Des logiciels sont développés, du matériel construit et des services conçus pour améliorer la productivité, les communications et la sécurité. Avec le temps, nous en sommes venus à dépendre des technologies de communication mobiles, d'accès à l'information et à des services intelligents, qui nous permettent de faire aujourd'hui des choses qui étaient encore impensables pour nous il y a quelques années à peine.

Malgré les avantages que nous procurent ces technologies, les doutes et les inquiétudes persistent sur la quantité de renseignements personnels réellement recueillis, utilisés et communiqués pour le fonctionnement de ces outils et services pratiques et omniprésents.

La **Journée de la protection des données** est une célébration à l'échelle internationale de la dignité des personnes telle qu'elle se manifeste par les renseignements personnels. Dans ce monde de réseaux, où nous sommes complètement numérisés, où nos identités, nos lieux de vie, nos actions, nos achats, nos liens, nos mouvements et nos histoires sont recueillis et conservés sous la forme d'autant de bits et d'octets, nous devons nous demander : Qui est à l'origine de cette collecte? Que font-ils de ces renseignements? Et avec qui les partagent-ils? Surtout, nous devrions savoir comment protéger les renseignements qui nous concernent contre des utilisations frauduleuses. Toutes ces préoccupations et questions sont légitimes et il est normal que nous voulions des réponses.

Tant pour ses clients que pour ses employés, DEO doit aussi se demander s'il se conforme aux lois et règlements sur la protection des renseignements personnels.

Veillez prendre le temps de lire les affiches de la Journée de la protection des données de 2011, que vous trouverez disséminées un peu partout dans les bureaux de DEO, pour y trouver des moyens de protéger vos renseignements personnels au quotidien.

- \* [Hameçonnage – Ne mordez pas à l'hameçon!](#)
- \* [Les prédateurs des zones Wi-Fi](#)



L'« hameçonnage » (ou « filoutage ») est une activité illégale menée par des pirates informatiques pour obtenir des renseignements personnels de nature délicate comme des mots de passe et de l'information sur les cartes de crédit. Les victimes peuvent tomber sur un site Web d'hameçonnage en faisant simplement une faute de frappe dans l'adresse URL du site qu'elles veulent vraiment visiter, mais le plus souvent, les pirates envoient un courriel qui imite une communication officielle d'une source digne de confiance, comme un établissement financier ou même une administration publique, et qui les invite à répondre au courriel ou à aller sur le site d'hameçonnage.

Les courriels ou les sites Web d'hameçonnage ont une apparence de plus en plus sophistiquée et sont souvent difficiles à distinguer des sites légitimes. La plupart donnent l'impression qu'un de vos comptes est menacé et exige une action immédiate de votre part (compte courriel, bancaire, etc.). Malheureusement, en raison de l'urgence apparente de l'affaire, les victimes acceptent souvent de révéler leurs renseignements personnels.

*Ne mordez pas à l'hameçon, ne cliquez pas et ne répondez pas...*

- Si cela sonne trop beau pour être vrai, méfiez-vous! Et si le message n'a pas l'air authentique, c'est qu'il est probablement faux.
- Supprimez les courriels qui vous demandent votre mot de passe (le personnel des TI de DEO ne vous demandera jamais votre mot de passe par courriel. Au besoin, assurez-vous de savoir qui exactement vous fait cette demande, d'en comprendre la raison et de changer de mot de passe immédiatement après que cette personne a terminé son travail). Si vous fournissez vos mots de passe, les pirates peuvent...
  - se servir de vos comptes de courriel pour mener des actions frauduleuses;
  - se servir de vos comptes financiers pour retirer de l'argent, faire des achats ou ouvrir de nouveaux comptes en banque ou comptes de crédit en votre nom (vol d'identité).
- Méfiez-vous des demandes d'information financière ou des messages qui vous invitent à envoyer en retour votre information, plutôt que de vous fournir cette information.
- Allez régulièrement vérifier l'état de vos comptes, transactions, notes scolaires, etc. en ligne.
- Ne cliquez pas sur les liens vers des courriels que vous n'attendez pas. Si vous suivez des liens vers un site d'hameçonnage, un logiciel espion peut envahir votre ordinateur à des fins frauduleuses ou bien pour surveiller tout ce que vous tapez (enregistreur de frappe). Par mesure de protection, le mieux est de taper l'URL principale des organismes dans la barre des adresses de votre navigateur Internet et de naviguer à partir de là, ou encore d'appeler l'organisation en question en utilisant un numéro de téléphone d'une source fiable (annuaire téléphonique). Le contenu du message apparaît-il dans les résultats de votre moteur de recherche?
- Si vous survolez le lien avec votre souris, votre navigateur ou logiciel de sécurité vous « crient »-ils de faire attention?
- Ne remplissez pas des formulaires qui viennent dans des messages courriels.
- Évitez d'utiliser des ordinateurs publics pour des communications financières ou délicates (il est possible d'installer des logiciels ou du matériel de piratage des mots de passe sur des ordinateurs publics).
- Méfiez-vous si vous trouvez des fautes de frappe, de formatage ou de grammaire bêtes qu'un professionnel ne ferait pas.
- Et attention si vous n'avez pas de compte avec la supposée société qui vous envoie le courriel!

*Journée de la protection des données – Le 28 janvier 2011*



Western Economic  
Diversification Canada

Diversification de l'économie  
de l'Ouest Canada

Canada

## ANNEXE D

## Journée de la protection des données de 2011



C'est vraiment extraordinaire! Pensez-y, en nous permettant d'accéder à Internet à partir d'appareils portables de n'importe où dans notre maison ou même de notre café préféré, bref tant qu'on se trouve dans une zone desservie, le réseau Wi-Fi nous rend la vie bien plus facile! En plus, finis les enchevêtrements de câbles!

Par contre, cette nouvelle technologie comporte aussi des risques évidents (ou peut-être pas si évidents pour certains technophobes). C'est qu'on ne peut pas empêcher les signaux radio de sortir de notre maison ou de notre zone Wi-Fi. Cela veut dire que, si vous n'avez pas mis en marche le système de sécurité de votre routeur sans fil, même le plus incompetent de vos voisins peut vous espionner ou accéder à califourchon à votre connexion Wi-Fi.

Malgré les avertissements émis sur Twitter, Facebook et d'autres sites de médias sociaux, quand vous vous baladez sans protection sur le Net, vous ouvrez l'accès de vos comptes aux pirates. Pensez-y, un voisin de l'autre côté de la rue ou même un ami de votre fille, dans la chambre à quelques pas de vous, pourrait sans difficulté s'introduire dans vos réseaux personnels et recueillir les mots de passe de vos comptes bancaires.

Et si votre voisin peut le faire, à plus forte raison un prédateur des zones Wi-Fi! Ce prédateur peut même faire quelque chose d'illégal sur Internet à partir de votre réseau et vous en faire porter la faute. Et comment ferez-vous alors pour trouver ce prédateur?

#### Conseils pour vous protéger contre les prédateurs des zones Wi-Fi... ou même les simples curieux!

1. N'utilisez pas de réseaux Wi-Fi ouverts. Si vous n'avez pas le choix de le faire, quand vous démarrez une session sur Facebook, Twitter, votre courriel ou d'autres sites Web qui exigent l'authentification de l'utilisateur, assurez-vous que l'adresse Web commence par **https**. Le « s » (pour « secure ») signifie que le site est protégé. Certains sites, comme ceux des banques, vont automatiquement à des adresses « https » implicites. D'autres, comme Facebook et Twitter, ne le font pas automatiquement, mais c'est une option que vous pouvez choisir.
2. Pour passer à une connexion protégée, allez à la barre d'adresse et ajoutez un « s » à la fin de l'indication « http ». Cela vous mènera aux sites protégés. Assurez-vous de bien conserver ces sites dans vos signets (c.-à-d. <https://facebook.com>).
3. Utilisez des outils comme le module de protection Force-TLS de Firefox pour obliger les sites à utiliser « https ». Ainsi, les données transférées entre votre ordinateur et le site Web auquel vous accédez deviendront illisibles pour les prédateurs et les espions (Force-TLS, <https://addons.mozilla.org/fr/firefox/search/?q=&cat=1%2C12>).
4. Assurez-vous de vous déconnecter de tout réseau qui exige une authentification quand vous passez à un nouvel emplacement sans fil. Et une fois arrivé(e) à votre nouvelle destination, assurez-vous d'être à nouveau dans une connexion protégée (https).
5. Utilisez le réseau privé virtuel (RPV) de DEO ou créez votre propre RPV. Pensez cependant que cette dernière option est assez difficile pour un utilisateur occasionnel et qu'il vaut mieux ne pas se lancer dans cette entreprise pour les affaires gouvernementales.

**Journée de la protection des données –  
Le 28 janvier 2011**



Diversification de l'économie  
de l'Ouest Canada

Western Economic  
Diversification Canada

Canada